

## FORMATION Syndicat Interdépartemental des Orthophonistes de Bretagne

### CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L.6353-2 et R.6353-1 du Code du travail)

Entre les soussigné(e)s :

1) Syndicat Interdépartemental des Orthophonistes de Bretagne

15 RUE DE KERVRAZIC 56550 BELZ

Ci-après dénommé *l'organisme de formation*

2)

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Adresse e-mail : .....

Ci-après dénommé(e) *le stagiaire*

Est conclue la convention de formation professionnelle suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue

#### Article 1 : Objet, nature et caractéristiques de l'action de formation

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé de l'action de formation : **Les troubles alimentaires du nourrisson et du jeune enfant : Intervention orthophonique**
- Nature de l'action de formation (article L.6313-1 du Code du travail) : Action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.
- Objectifs de l'action de formation : acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.
- Durée de l'action de formation : **14 heures**.
- Les moyens permettant de suivre l'exécution de la formation sont détaillés dans le programme joint en annexe de la présente convention ; une liste d'émargement sera signée au début de chaque demi-journée. A l'issue de l'action de formation, une attestation de présence sera délivrée au stagiaire..
- Les moyens permettant d'apprécier les résultats de la formation sont détaillés dans le programme joint en annexe de la présente convention. A l'issue de l'action de formation, une attestation de fin de formation établie conformément à l'article L.6353-1 du Code du travail sera délivrée au stagiaire. Le suivi de la formation ne donne pas lieu à délivrance de diplôme, certificat ou de tout autre document la sanctionnant.
- Le programme de l'action de formation, ses objectifs pédagogiques et les noms et qualités du formateur sont détaillées dans le programme joint en annexe de la présente convention.

#### Article 2 : Niveau de connaissances préalable nécessaires

Afin de suivre au mieux l'action de formation, le stagiaire doit posséder avant l'entrée en formation le niveau de connaissance suivant :

- Diplôme sanctionnant l'exercice professionnel de : Orthophoniste.

## FORMATION Syndicat Interdépartemental des Orthophonistes de Bretagne

### Article 3 : Organisation de l'action de formation

Date(s) et lieu(x) de l'action de formation

**Jeudi 13 avril 2023 : 09h - 12h30 / 14h - 17h30**

**Vendredi 14 avril 2023 : 09h - 12h30 / 14h - 17h30**

Lieu

**Maison des Associations  
6 Cour des Alliés  
35000 RENNES**

- Effectif maximal formé : **25**.
- Moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement : détaillés dans le programme joint en annexe de la présente convention.

### Article 4 : Dispositions financières

Le prix de l'action de formation est fixé à **440,00 euros**, hors remise de 100,00 euros.

Son règlement est dû dès la signature par l'ensemble des parties de la présente convention, et conditionne la participation à l'action de formation.

### Article 5 : Renonciation et annulation

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'action de formation du fait de l'organisme de formation, la présente convention sera résiliée selon les modalités suivantes :

- En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, remboursement au stagiaire des sommes que l'organisme de formation aura indûment perçu de ce fait.

En cas de renonciation par le stagiaire à participer à l'intégralité de l'action de formation, la présente convention sera résiliée selon les modalités suivantes :

- L'organisme de formation retiendra les sommes qui lui sont dues pour la réalisation de l'action de formation.

La non réalisation de l'action de formation due à la carence de l'organisme de formation ou au renoncement à la prestation par le stagiaire ne donnera pas lieu à une facturation au titre de la formation professionnelle continue.

### Article 6 : Cas de différend

Si un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de la juridiction dont dépend l'organisme de formation sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire,

À  
Le

Pour le stagiaire

Pour l'organisme de formation  
Monique GARREC, Responsable formation continue



**S.I.O.B.**  
15 rue de Kervrazic  
56550 BELZ